



Concours des Villes et Villages Fleuris Haute-Garonne

Règlement départemental 2026

Mandaté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, Haute-Garonne Tourisme est en charge de l'organisation du Concours Départemental des Villes et Villages Fleuris. Ce concours s'inscrit dans le cadre du Concours National créé en 1959 par le Ministère du Tourisme.

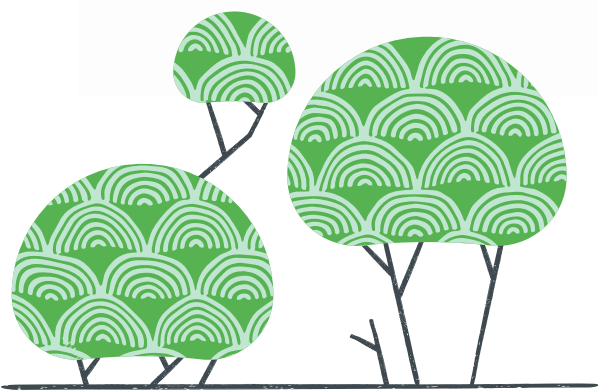
La qualité, l'authenticité, l'esthétique doivent primer sur la quantité ; le fleurissement, la végétation, le mobilier urbain, la propreté, la protection des espaces naturels doivent s'inscrire dans une politique de cadre de vie et de développement durable d'ensemble de la commune.

Le but de ce concours est de récompenser les facteurs d'amélioration de qualité du cadre de vie et de l'environnement qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et à l'image de marque des communes du département en faveur des administrés et des touristes.

Le jury est composé de représentants du Comité Départemental du Tourisme.

Il se déplace durant le mois de juin et d'août pendant quatre semaines et établit le palmarès des communes.

Les diplômes et les prix sont remis aux communes par le Président du Conseil départemental lors d'une réception organisée à l'hôtel du département à Toulouse. Une invitation sera adressée à toutes les communes inscrites.



Règlement départemental des Villes et Villages Fleuris Haute-Garonne

Art. 1 - Inscriptions

Le Concours des Villes et Villages Fleuris est ouvert à toutes les communes de la Haute-Garonne. Les communes labellisées « Ville ou Village fleuri » 1, 2, 3, ou 4 fleurs sont inscrites automatiquement chaque année au concours départemental.

Une fiche d'inscription est envoyée par le Comité Départemental du Tourisme à toutes les communes du département au mois de mars-avril.

Cette fiche d'inscription doit être retournée, dûment complétée,

impérativement avant le 30 avril 2026

au COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME - 14 rue Bayard CS71509 31015 TOULOUSE Cedex 6

ou par mail : csahuque@tourismehg.com

Passé ce délai, la commune ne sera pas inscrite au concours départemental.

Toutes les communes inscrites au concours autorisent la prise de photographies, leurs utilisations, leurs publications et leurs diffusions à titre gratuit sur tous les supports de promotion pour une durée indéterminée.

Art. 2 - Avis de passage

Début juin, chaque commune inscrite reçoit un avis de passage avec la date et l'heure de rendez-vous à la mairie.

La visite de la commune et des maisons fleuries devra durer entre 30 et 45 minutes - sauf pour les communes labellisées ou communes présentées au niveau national.

Toute absence d'accueil élimine la commune du concours pour l'année en cours et l'année suivante.

Art. 3 - Catégories

- catégorie 1 : moins de 400 habitants
- catégorie 2 : de 401 à 1 000 habitants
- catégorie 3 : de 1 001 à 2 500 habitants
- catégorie 4 : de 2 501 à 8 000 habitants
- catégorie 5 : plus de 8 001 habitants

Art. 4 - Les critères de notation

Une grille de notation est remplie par le jury ; elle tient compte de :

- la dimension et du nombre d'habitants de la commune et de l'accueil
- la qualité du fleurissement (quantité, choix, répartition et entretien)
- l'aménagement des espaces verts
- l'amélioration de l'environnement du cadre de vie et des actions en faveur des ressources naturelles

 **Ce n'est donc plus le seul fleurissement qui est apprécié par le jury, mais la valorisation de la commune dans son ensemble.**

Art. 5 – Cérémonie et prix attribués

Le palmarès définitif est officiellement proclamé lors de la cérémonie annuelle de remise des prix au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le palmarès est établi par catégorie avec :

Villes labellisées : ce classement est réservé aux villes ou villages fleuris ayant reçu 1 ou plusieurs fleurs du jury régional ou national

Prix départemental

- **1^{er} prix, 2^{ème} prix, 3^{ème} prix**
- **Prix de la première participation**, réservé aux communes participantes pour la première fois à ce concours
- **Grand Prix Départemental**, réservé aux communes présentées pour la première fleur au niveau national
- **Prix d'encouragement, Prix spéciaux**

Art. 6 – Concours national

Le jury départemental est habilité à sélectionner et proposer les communes qu'il juge susceptibles de concourir à l'échelon national afin d'obtenir le classement 1 fleur.